

**MANDAT POUR L'EXERCICE COLLECTIF DU DROIT  
DES PRODUCTEURS A AUTORISER  
LA RETRANSMISSION PAR CABLE SIMULTANEE, INTEGRALE ET SANS CHANGEMENT  
DE LEURS PHONOGRAMMES ET / OU DE LEURS VIDEOGRAMMES  
(FORMULE I : Associé Personne Morale)**

**LA SOCIETE**

Raison Sociale .....

Forme Juridique .....

Siège Social .....

Capital .....

N° d'Immatriculation au R.C.S. ....

**Ci-après dénommée la "MANDANTE"**

Représentée par Mr/ Mme .....

(qualité du signataire) .....

ou en vertu d'une délégation de pouvoir, sous seing privé, en date du .....

donnée par .....

en qualité de ..... de la MANDANTE.

Conformément aux dispositions de l'article 1 des Statuts de la SPPF (qui m'ont été adressés en recommandé avec accusé de réception) auxquels j'adhère sans restriction ni réserve,  
Ayant pris connaissance des dispositions de l'article L. 217-1 du Code de la Propriété Intellectuelle ayant pour objet de transposer, en France, le principe d'une gestion collective obligatoire du droit des Producteurs à autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement de leurs phonogrammes et / ou vidéogrammes ayant fait l'objet d'une télédiffusion, à partir d'un Etat Membre de l'Union Européenne.

Déclare par les présentes constituer pour son mandataire exclusif, la SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES EN FRANCE (SPPF), constituée le 23 octobre 1986, en application des dispositions de l'article L. 321-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, et sise au 28 rue de Châteaudun - 75009 PARIS,

**Ci-après dénommée la SPPF**

Laquelle intervient aux présentes par son Directeur Général, pour acceptation dudit Mandat,  
Aux fins d'exercer en son nom et pour son compte, en application de l'article L. 217-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, dans les limites et conditions ci-après définies, les droits reconnus aux articles L. 213-1 et L. 215-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et précisément celui au titre de la retransmission par câble des phonogrammes et / ou des vidéogrammes, et qu'elle détient en sa qualité, soit de Producteur de phonogrammes et / ou vidéogrammes, soit de cessionnaire ou de concessionnaire desdits droits, soit en vertu de sa qualité de mandataire desdits Producteurs.

**En conséquence, la MANDANTE donne Mandat express à la SPPF de :**

- 1°) Conclure des accords avec les sociétés, organismes et plus généralement toute personne physique ou morale qui assure la retransmission par câble, simultanée et sans changement de phonogrammes et / ou de vidéogrammes télédiffusés à partir d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- 2°) Ces Contrats Généraux d'Intérêt Commun conclus conformément aux dispositions de l'article L. 321-10 du Code de la Propriété Intellectuelle préciseront les conditions générales d'utilisation des phonogrammes et / ou des vidéogrammes et fixeront les rémunérations minimales dues en contrepartie de ces exploitations et les modalités de leur reversement à la SPPF pour le compte de la Mandante ;



- 3°) Délivrer, dans l'attente ou à défaut de la conclusion de tels Contrats Généraux d'Intérêt Commun, des autorisations particulières d'utilisation au nom et pour le compte de la MANDANTE, pour chaque phonogramme et / ou vidéogramme licitement déclaré au Répertoire Social de la SPPF ;
- 4°) Est exclue du présent mandat la distribution par câble simultanée et intégrale de phonogrammes publiés à des fins de commerce ayant fait l'objet initialement d'une radiodiffusion, laquelle relève des dispositions de l'article L. 214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle instaurant le principe d'une Rémunération Equitable en contrepartie de l'absence d'exercice du droit d'autoriser reconnu aux Producteurs de phonogrammes à l'article L. 213-1 dudit Code ;
- 5°) Constituer toute Société Civile de perception et répartition des droits d'auteur et de droits voisins, commune avec d'autres Sociétés Civiles de perception, ou d'adhérer à toutes Sociétés Civiles constituées ayant le même objet ou poursuivant les mêmes buts que ceux de la SPPF ;
- 6°) Percevoir ou faire percevoir en France et à l'étranger toute rémunération due aux Producteurs de phonogrammes et / ou de vidéogrammes, à raison des utilisations visées au point 1°) ci-dessus ;
- 7°) Répartir le montant des rémunérations découlant de l'exercice des droits, objet du présent Mandat, par application des dispositions de l'article 8 des Statuts de la SPPF, des décisions de ses organes sociaux compétents et du Règlement Général;
- 8°) Agir en justice pour faire reconnaître les droits, objets du présent Mandat, faire constater, cesser ou sanctionner les infractions auxdits droits, et d'une façon générale, plaider, transiger, compromettre pour assurer la défense et le respect de ceux-ci ;
- 9°) Constituer le Répertoire Social de la SPPF à partir des déclarations de la MANDANTE, exploiter les informations que ces déclarations contiennent aux fins de faciliter l'exécution du Présent Mandat, et de poursuivre les buts définis par l'objet social de la SPPF ;

Il est précisé que l'exercice des droits, objet des présentes, est limité aux phonogrammes et / ou aux vidéogrammes dont la MANDANTE a fait ou fera la déclaration réputée sincère au Répertoire Social de la SPPF.

Cette déclaration qui devra répondre aux conditions fixées, soit par les Statuts ou le Règlement Général approuvé par la MANDANTE, soit par les décisions des organes sociaux compétents de la SPPF, comprendra au moins les éléments d'identification suivants :

- titre de l'œuvre enregistrée,
- identité des principaux artistes-interprètes,
- phonogrammes publiés ou non à des fins de commerce et / ou vidéogrammes reproduisant ou non des oeuvres au sens de la loi du 11 mars 1957,
- identité et nationalité du Producteur,
- lieu de la première fixation et durée du phonogramme et / ou vidéogramme,
- code identifiant le premier propriétaire en France de cet enregistrement, soit le Producteur du phonogramme et / ou du vidéogramme concerné, son cessionnaire ou son concessionnaire,
- code numérique propre à chaque enregistrement susceptible d'être utilisé comme unité séparée par leurs utilisateurs,
- qualité du déclarant, origine des droits qu'il détient.

Il est précisé, en outre, que chaque déclaration au Répertoire Social de la SPPF, conforme aux conditions fixées par les Statuts, le Règlement Général, les décisions des organes sociaux compétents ou le présent Mandat, fera l'objet d'une numérotation par ordre de réception par la SPPF, et sera considérée comme faisant partie intégrante du présent Mandat.

Enfin, la MANDANTE déclare disposer librement des droits, objets des présentes.

Fait à ....., le .....  
(en trois exemplaires originaux dont pour l'enregistrement)

La MANDANTE,  
(Mention "Lu et approuvé, Bon pour pouvoir")

Le MANDATAIRE et approuvé  
(Mention "Lu et approuvé, Pour acceptation de Mandat")

La SPPF,  
agissant par son Directeur Général

